

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°26-2023-238

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-10-10-00017 - Arrêté autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour ballon à air chaud captif dans le but d'organiser des baptêmes de l'air le 14 octobre 2023 sur la commune de Mercurol-Veaunes (3 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-10-10-00017

Arrêté autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour ballon à air chaud captif dans le but d'organiser des baptêmes de l'air le 14 octobre 2023 sur la commune de Mercurool-Veaunes

**Arrêté N° 26-2023-10-10-
Autorisant la création d'une plate-forme temporaire pour ballon à air chaud captif
dans le but d'organiser des baptêmes de l'air le 14 octobre 2023
sur la commune de Mercurol-Veaunes**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L110-1 et R133-2 ;
VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté ministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;
VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00005 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe BANC le 19 septembre 2023, représentant le syndicat des « Jeunes agriculteurs du canton de Tain-l'Hermitage », sise 160 route des vignes de la cure à Mercurol-Veaunes (26600), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme aérostatique temporaire pour ballon captif sur la commune de Mercurol-Veaunes le 14 octobre 2023 ;
VU la demande d'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
VU l'avis favorable du directeur général des douanes et droits indirects de la région de Lyon ;
VU l'avis favorable du maire de la commune de Mercurol-Veaunes en date du 04 octobre 2023 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Philippe BANC, représentant le syndicat des « Jeunes agriculteurs du canton de Tain-l'Hermitage », sise 160 route des vignes de la cure à Mercurol-Veaunes (26600), est autorisé à créer une plateforme aérostatique temporaire le 14 octobre 2024 sur le terrain communal, sise 940 route des Alpes à Mercurol-Veaunes (26600), conformément aux plans transmis dans la demande.

Article 2 :

3, boulevard Vauban
26 030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

1/3

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Références cadastrales : ZN 262 et ZN 415

Propriétaire du terrain : Mairie de Mercurol-Veaunes

Coordonnées géographiques : Latitude 45.071690° / Longitude 4.883611°

Situation du terrain : hors agglomération

Dimensions : 70 mètres par 50 mètres

Altitude moyenne : 155 mètres

Nature du sol : Herbe

Article 3 :

La plate-forme utilisée par le ballon captif sera plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, et positionnée sur un terrain en herbe (parcelles cadastrale ZN 262 et ZN 415), sis commune de MERCUROL, conformément au plan transmis par le demandeur.

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle au sol ou aérien, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté. Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

Article 4 :

L'enceinte réservée au public sera située à une distance qui ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues, sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

Article 5 :

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage des cylindres de nacelle sera effectué à 100 mètres de tout public et hors de sa vue.

Article 6 :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 :

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes qui devront s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aérostats utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 8 :

Cette mise en ascension d'un ballon captif (montgolfières / aérostat) est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne. Il suspendra l'opération si les conditions de sécurité énoncées aux articles 3 à 7 n'étaient pas ou plus respectées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décisions explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, la brigade de police aéronautique de Lyon, le directeur régional des douanes, le commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Valence le

Pour le préfet et par
délégation,
La directrice de Cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS